CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.612 du 21 août 1998

A. 79.799/XI-4812

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 août 1998 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 4 août 1998;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante qui sollicite :

> " ... à titre principal qu'il soit enjoint à l'Etat belge de donner les instructions nécessaires en vue de délivrer à nouveau son attestation d'immatriculation, le temps de l'examen des actes attaqués par votre Conseil (suspension et annulation).

A titre subsidiaire ... qu'il soit enjoint à l'Etat belge, dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à sa demande en suspension d'extrême urgence, de donner les instructions nécessaires pour qu'elle puisse être mise en possession d'un visa en vue de s'établir en Belgique dès sa présentation auprès d'un poste diplomatique belge qu'elle désignera.";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 août 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 août 1998 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 12 novembre 1992, venant du XXX; qu'elle a sollicité le statut de réfugié le 25 novembre 1992; qu'à l'Office des étrangers, elle s'est déclarée célibataire et sans enfant et a également déclaré être enceinte des oeuvres de son compagnon; que le 21 janvier 1993, elle a mis au monde XXX; qu'il résulte de l'acte de naissance établi le 27 janvier 1993, qu'elle a déclaré seule la naissance de cet enfant; que le 25 février 1993, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a le 26 juillet 1993, émis un avis favorable au séjour de la requérante; que le 18 juin 1996, l'enfant de la requérante a été reconnu par un citoyen

possédant la nationalité belge; que l'enfant a ainsi acquis la nationalité belge;

Considérant que la requérante a introduit, le 7 janvier 1997, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en invoquant sa parfaite intégration ainsi que l'existence de son enfant, de nationalité belge, né d'une relation durable avec un ressortissant belge;

Considérant que, par une décision du 9 février 1997, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante; que la Commission permanente de recours des réfugiés a rejeté, le 2 juillet 1997, le recours introduit contre la décision du 9 janvier 1997; que la requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision de rejet;

Considérant que le 7 juillet 1998, la partie adverse a chargé le Bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean de notifier à la requérante, d'une part, la décision déclarant irrecevable sa demande de régularisation de séjour, d'autre part, un ordre de quitter le territoire valable 30 jours; que la première de ces décisions, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

> " Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir la bonne intégration, ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.
>
> Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.
>
> Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que d'une part lors de son arrivée sur le

territoire, l'intéressée a d'abord déclaré XXX comme étant le père biologique de son enfant tandis qu'en 1997, il s'agit de XXX. Par ses déclarations mensongères, l'intéressée tente de tromper les autorités belges de sorte qu'aucun régime de faveur ne peut lui être accordé.

D'autre part, les liens entre le "père" et l'enfant ne sont pas à ce point étroits que l'éloignement de l'enfant puisse être considéré comme contraire à l'article 8 de la Convention des droits de l'homme. En effet, les intéressés ne font pas ménage commun et aucune preuve de contacts réels et effectifs entre le "père" et l'enfant n'a été produite.";

Que l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué repose sur les motifs suivants :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7, al. 1, 2°).

N'a pas été reconnu comme réfugiée (AR du 8.10.81 - Article 77).";

Considérant que les deux décisions ont été notifiées à la requérante le 4 août 1998; que celle-ci a introduit la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence le 14 août 1998, soit avant l'expiration du délai imparti pour quitter le territoire; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation du principe général de l'extradition des ressortissants nationaux et du bannissement"; qu'elle expose que son enfant a la nationalité belge et que la partie adverse n'avait pas à s'immiscer dans les rapports entre cet enfant et son père, ressortissant belge, mais devait prendre en considération les seules relations entre elle-même et son enfant;

Considérant que les actes critiqués ne visent pas l'enfant de nationalité belge à l'égard duquel aucune mesure d'éloignement du territoire n'est prise; que, manquant en fait, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation des articles 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, de l'article 22 de la Constitution et de l'erreur de motivation (articles 9, alinéa 3 et 62 loi 15 décembre 1980)"; qu'elle excipe de son droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale en soulignant qu'elle "a un enfant de nationalité belge et a pu tisser des liens indissolubles en Belgique depuis 6 ans en y développant une vie privée"; qu'elle fait valoir que les dispositions visées au moyen mettent à charge des autorités publiques des obligations positives, dont celle de statuer dans un délai raisonnable sur une demande d'asile; qu'elle invoque également le principe de proportionnalité, d'une part en reprochant à la partie adverse d'"exiger de la requérante de rentrer dans son pays - au bord d'une nouvelle guerre civile - pour introduire une demande de visa pour pouvoir venir s'occuper de son enfant", ce qui prendrait de six mois à un an et, d'autre part, en soutenant que ce principe doit être pris en considération dans l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ce qui, selon elle, n'a pas été le cas en l'espèce; qu'elle déduit de l'ensemble de ces considérations "que la motivation retenue dans le rejet de la demande d'autorisation de séjour n'est pas conforme aux prescrits des dispositions invoquées et partant l'ordre de quitter le territoire est illégal";

Considérant qu'à l'appui de sa demande de régularisation de séjour la requérante a notamment invoqué la circonstance que son enfant avait la nationalité belge à la suite de l'acte de reconnaissance du 18 juin 1996; qu'il ressort tant de la décision refusant l'autorisation de séjour que de l'exposé des faits et des pièces du dossier administratif que cette circonstance n'a pas été examinée sous l'angle des "circonstances exceptionnelles" visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que, quelle que soit l'appréciation morale qu'elle estimait pouvoir porter sur la procédure de reconnaissance de l'enfant de la requé-

rante, la partie adverse, qui ne conteste pas que cet enfant a actuellement la nationalité belge, devait rencontrer cet élément dans la motivation de la décision rejetant la demande de régularisation de séjour, et en tirer les conséquences à la fois sous l'angle de la recevabilité de la demande et ultérieurement sous celui du fond; qu'au stade actuel de la procédure, le moyen doit être considéré comme sérieux en tant qu'il critique la motivation du rejet de la demande d'autorisation de séjour et, partant, de l'ordre de quitter le territoire;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante expose notamment que l'exécution immédiate de l'acte attaqué entraînerait un préjudice pour différents ressortissants belges, dont son enfant, qu'elle pourrait voir ses efforts anéantis si elle n'était plus en possession de son attestation d'immatriculation, que la situation est très tendue dans son pays d'origine qui risque de connaître une guerre civile rendant toutes démarches impossibles et que son frère a introduit une demande d'asile en Belgique;

Considérant que l'exécution des actes critiqués implique une séparation, d'une durée indéterminée, de la requérante et de son enfant, de nationalité belge, âgé de cinq ans et demi et dont il semble établi qu'il n'entretient des contacts affectifs durables et permanents qu'avec la mère; que ces éléments sont suffisants pour établir le risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que, par un acte distinct de la demande de suspension, la requérante postule les mesures provisoires suivantes :

> " ... à titre principal qu'il soit enjoint à l'Etat belge de donner les instructions nécessaires en vue de délivrer à nouveau son attestation d'immatriculation, le temps de l'examen des actes attaqués par votre Conseil (suspension et annulation).

A titre subsidiaire ... qu'il soit enjoint à l'Etat belge, dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à sa demande en suspension d'extrême urgence, de donner les instructions nécessaires pour qu'elle puisse être mise en possession d'un visa en vue de s'établir en Belgique dès sa présentation auprès d'un poste diplomatique belge qu'elle désignera.";

Considérant que la mesure sollicitée à titre principal, en ce qu'elle a pour objet la délivrance d'une attestation d'immatriculation valable pendant la durée de la procédure en annulation, est de nature à empiéter sur le pouvoir d'appréciation de l'administration; qu'elle ne peut par conséquent pas être accordée; que la mesure sollicitée à titre subsidiaire est sans objet compte tenu de la suspension ordonnée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 7 juillet 1998 déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable et de l'ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiée à XXX le 4 août 1998.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août 1900 nonante-huit, par :

Mme GEHLEN, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. S. GEHLEN.